

**LA DIRECTIVE 2004/35 SUR LA RESPONSABILITÉ
ENVIRONNEMENTALE
ET SA TRANSPOSITION EN FRANCE ET EN ROUMANIE**

Claire RENAUDIE*

Résumé :

La notion d'exploitant est définie par la directive 2004/35 comme « toute personne physique ou morale, privée ou publique, qui exerce ou contrôle une activité professionnelle ou, lorsque la législation nationale le prévoit, qui a reçu par délégation un pouvoir économique important sur le fonctionnement technique, y compris le titulaire d'un permis ou d'une autorisation pour une telle activité, ou la personne faisant enregistrer ou notifiant une telle activité; ». La loi de transposition roumaine a reproduit cette définition. Mais, côté français, la définition fournie est bien plus réductrice. Elle se contente de le considérer comme « toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui exerce ou contrôle effectivement, à titre professionnel, une activité économique lucrative ou non lucrative. » La France a donc fait le choix de ne pas considérer comme exploitant, et donc comme responsable, la personne qui a reçu par délégation un pouvoir économique important sur le fonctionnement technique ou celle qui est titulaire d'un permis ou a fait enregistrer l'activité. L'éviction de cette disposition est essentielle car elle concerne l'organisation de la responsabilité environnementale à travers les groupes de société.

Mots clés: directive 2004/35, législation nationale, publique, privée, société, l'Union Européenne.

* Claire Renaudie, masterand la Universitatea din Limoges, Franța, e-mail: icj_juridic@yahoo.com.